



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 12 Juillet 2007

ARRETE - N° 2420 / 2007
relatif aux modalités de destruction à tir
des animaux classés nuisibles pour l'année
2008 dans le département des P.O.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 427.8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 427.6 à R.427.8 ;

VU la loi n° 698/2000 du 27 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2421 /2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427.8 du Code de l'Environnement pour l'année 2008 dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 juin 2007 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sur les terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'A.C.C.A. peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction des animaux nuisibles à ladite A.C.C.A., soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

Dans tous les cas de figure, visés au paragraphe précédent, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt doit être destinataire du choix des propriétaires, possesseurs ou fermier **avant le 1er janvier 2008.**

La délégation autorise à procéder à la destruction des animaux classés nuisibles par utilisation de toxiques autorisés par le Ministre chargé de la chasse et dans les conditions fixées par ce dernier, par déterrage, par piégeage et par tir comme défini aux articles R 427.11 à R 427.24 du Code de l'Environnement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 -

La destruction à tir par armes à feu des animaux nuisibles sera effectuée du levé au couché du soleil dans les conditions suivantes :

TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'A.C.C.A.	TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION A L'A.C.C.A <i>Les destructions à tir sont effectuées sur autorisations individuelles délivrées par le Préfet</i>
I - PIGEON RAMIER (destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement)	
L'autorisation de destruction individuelle par les sociétaires de l'ACCA sera accordée au cas par cas, après constat des dégâts sur les parcelles ensemencées en oléagineux et protéagineux.	L'autorisation de destruction ne sera effectuée que sur leurs propriétés uniquement (justificatif de propriété) et ne sera accordée au cas par cas, après constat des dégâts sur les parcelles ensemencées en oléagineux et protéagineux.
Chaque ACCA devra être en mesure de justifier de son droit de destruction et transmettre les pièces justificatives à l'ONCFS (demande écrite du propriétaire accompagné du plan cadastral).	Le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire devra être en mesure de justifier de son droit de destruction à la demande des agents assermentés chargés de la police de la chasse.
La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de la clôture spécifique de la chasse de cette espèce, jusqu'au 31 mars, (décret 2002/190 du 13/02/2002) elle sera faite à poste fixe, un seul chien tenu en laisse, la détention et la présentation de la carte de sociétaire justifiant sur le terrain le droit de destruction.	La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de la clôture spécifique de la chasse de cette espèce, jusqu'au 31 mars (décret 2002/190 du 13 février 2002) elle sera effectuée par tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.
Fusil déchargé pour tout déplacement.	Le fusil déchargé pour tout déplacement.
Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.	Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

II - ETOURNEAU SANSONNET

Déclaration du Président de l'A.C.C.A. au Préfet.

Destruction individuelle par les sociétaires de l'ACCA, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse, la détention et la présentation de la carte de sociétaire justifiant sur le terrain le droit de destruction.

Fusil déchargé pour tout déplacement.

Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Déclaration du propriétaire, possesseurs, fermier ou délégué au Préfet.

Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum jusqu'au 31 mars, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.

Le propriétaire, possesseur, fermier ou délégué devra être en mesure de justifier de son droit de destruction à la demande des agents assermentés chargés de la police de la chasse.

Le fusil déchargé pour tout déplacement.

La déclaration précisera la commune, le lieu dit et les parcelles cadastrales sur lesquelles le tir sera effectué.

III - LAPIN DE GARENNE

Voir annexe de l'arrêté classant les espèces nuisibles pour l'année 2008
(Destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement)

Date de la clôture générale de la chasse et jusqu'au **31 mars** inclus, battues organisées par le président et sous sa responsabilité dans les conditions ci-après :

- Chefs de battue désignés par le président de l'A.C.C.A., porteurs d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs.
- Nombre minimum de participants : cinq par battue
- Nombre maximum de participants : dix par battue
- Chiens courants, bourses et furets autorisés.
- Exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et à une distance ou un rayon de 500 mètres des cultures et vignobles à protéger

Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel du lapin de la clôture générale de la chasse jusqu'au **31 mars** inclus, ou délégué à cinq tireurs de leur choix.

- Chiens courants, bourses et furets autorisés

III - AUTRES ESPECES CLASSEES NUISIBLES (Sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet)

Sur les terrains soumis à l'action de chasse des A.C.C.A. les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes chasse sont autorisés toute l'année y compris par temps de neige à détruire au fusil les espèces classées nuisibles à l'exception du lapin, de jour seulement.

Les modèles de demande à présenter par le président de l'A.C.C.A. et d'autorisation délivrée par le Préfet sont fixés par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que celui du compte rendu annuel à fournir.

Pie bavarde et geai des chênes.

Pour la destruction de la pie bavarde l'emploi du Grand Duc artificiel (non naturalisé) est autorisé.

Destruction individuelle et personnelle ou déléguée à deux tireurs, à poste fixe, sans chien, jusqu'au **10 juin**, les dimanches et samedis pour la pie bavarde afin de protéger la nidification des passereaux à cette époque jusqu'au **31 mars** au plus tard, tous les jours pour le geai des chênes

Les modèles de demande à présenter par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire et d'autorisation délivrée par le Préfet sont fixés par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que celui du compte rendu annuel à fournir

CAS PARTICULIER : Destruction du ragondin par tir à l'arc

Pour le ragondin, est autorisée la destruction au tir à l'arc sur autorisation individuelle et annuelle délivrée par le Préfet pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars uniquement.

Cette demande devra spécifier le lieu exact de destruction (proximité des digues et rivières)

Un compte rendu de destruction sera établi à l'issue de la période de destruction et transmis à la DDAF.

Le demandeur devra annexer à sa demande l'attestation et le certificat de capacité conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc et justifier de l'autorisation du détenteur du droit de chasse pour procéder à la destruction.

ARTICLE 3 -

Pour l'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles, la demande justifiée devra être adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt *avant le 1er janvier 2008*.

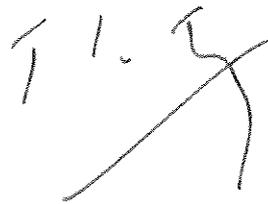
ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 -

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sous Préfet de Prades, M. le Sous Préfet de Céret, Mmes et MM. les Maires du Département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

LE PRÉFET,



Thierry LATASTÉ



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 12 Juillet 2007



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 2424/2007
Fixant le liste des animaux classés
nuisibles pour l'année 2008 dans le
département des Pyrénées-Orientales

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'Environnement et notamment son article L 427.8 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R 427-6 à R 427-8;
- VU la loi n°698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;
- VU les déclarations de prélèvements fournies par les associations de louveterie et par les ACCA et AICA du département des Pyrénées Orientales dans le courant de l'année 2007 ;
- VU les attestations de dommages et nuisances fournies courant de l'année 2007 par les acteurs du monde agricole ;
- VU les comptages de nuit effectués courant de l'année 2007 par les techniciens de la fédération départementale de la chasse, notamment pour le renard ;

VU la prolifération de la population des étourneaux sansonnets existant dans les Pyrénées Orientales et les dommages et nuisances causés par ses derniers ;

VU l'avis exprimé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 26 juin 2007 et l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

CONSIDERANT que le renard est un prédateur important de la faune avicole sauvage et domestique qu'il convient de protéger ; que sa prolifération dans le département constitue une menace affirmée pour celle-ci, sauf dans les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la martre, inféodée aux forêts de conifères ou aux forêts mixtes, est l'espèce principale prédatrice de l'écureuil, espèce protégée et du coq de bruyère ;

CONSIDERANT que la fouine cause par son abondance des dommages importants à la faune ;

CONSIDERANT que la belette est un micro-prédateur dont les dégâts occasionnés aux couvées et poulaillers sont importants dans les zones où sa densité est forte ;

CONSIDERANT que la faune sauvage (chassable ou protégée) est susceptible de connaître des dommages importants causés par les trois mustélidés précités ;

CONSIDERANT que le ragondin et le rat musqué peuvent causer des dommages importants, notamment aux piscicultures qu'il importe de prévenir ;

CONSIDERANT que le lapin de garenne occasionne sur certaines parties du territoire de graves dégâts aux cultures maraîchères et au vignoble, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que le geai des chênes occasionne de multiples dégâts aux vergers de pommes, poires, aux cultures de maïs et tournesol ainsi qu'au vignoble ; que son rôle dans la régénération de la forêt de chênes limite sa destruction aux seuls lieux précités ;

CONSIDERANT que la pie bavarde et l'étourneau sansonnet sont des espèces susceptibles de causer des nuisances à l'agriculture, à la viticulture, au maraîchage et autres activités ; que les cultures peuvent subir des dégâts aux semis, à la levée, au stade des bourgeons, des fruits, mais aussi au stade de maturité selon les variétés et les cycles ;

CONSIDERANT que le pigeon ramier, de plus en plus présent sur l'arrondissement de Perpignan (comme en témoigne notamment les rapports annuels du Réseau national d'observation « oiseaux de passage »), cause des dégâts importants aux semis et à la levée, que l'espèce se sédentarise de plus en plus ;

CONSIDERANT que les espèces d'oiseaux précitées par leur présence significative dans le département, et que compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les étourneaux sansonnets dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes causent des nuisances à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs mais aussi des dommages dans les cultures avoisinantes du fait du déplacement des oiseaux en fonction des zones de ressources alimentaires et de biomasse disponibles ;

CONSIDERANT que le même phénomène d'errance ou de déplacement est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire ;

CONSIDERANT que la pie bavarde détruit en outre de nombreuses couvées de passereaux et que le très grand nombre d'étourneaux sansonnets fait concurrence à d'autres espèces (*grives, merles...*) ;

CONSIDERANT le fait établi que nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le Midi Méditerranéen ainsi qu'en témoigne la littérature scientifique ;

CONSIDERANT que les oiseaux précités peuvent causer des dégâts importants sur ces espèces nicheuses au moment de la nidification par prédation des oeufs ou des petits ;

CONSIDERANT que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour but la destruction desdites espèces mais, dans le respect de l'article R 427-7 du code de l'environnement, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2008 dans les lieux ci-après désignés :

I MAMMIFERES

<i>ESPECES</i>	<i>LIEUX OU LESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</i>
<p style="text-align: center;"><u>MUSTELIDES</u></p> <p>FOUINE (<i>Marte Foina</i>)</p> <p>BELETTE (<i>Mustela Nivelis</i>)</p> <p>MARTRE (<i>Martes Martes</i>)</p>	<p>Les trois mustelidés suivants sont classés nuisibles, d'une part dans un rayon de 300 mètres autour des habitations et autour des élevages, et d'autre part selon les modalités définies au cas par cas dans le plan de gestion applicable à certaines espèces</p> <p>Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci dessus</p> <p>Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci dessus</p> <p>Canton de Thuir Arrondissement de Prades Arrondissement de Céret <u>sauf</u> le canton de la Côte Vermeille et le canton d'Argelès sur Mer dans les conditions susvisées et dans un rayon de 300 mètres autour des stations de Grand Tétrás</p>
<p>RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)</p>	<p>L'ensemble du département à l'exception des communes de BOMPAS, PIA, SAINTE MARIE LA MER, TORREILLES, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et VILLELONGUE DE LA SALANQUE Dans ces communes le renard est classé nuisibles dans un rayon de 100 m autour des élevages avicoles déclarés)</p>
<p>RAGONDIN (<i>Myocastor Coypus</i>)</p>	<p>L'ensemble du département</p>
<p>RAT MUSQUE (<i>Ondatra Ziberthica</i>)</p>	<p>L'ensemble du département</p>
<p>LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus Cuniculus</i>)</p>	<p>Sur le territoire ou partie du territoire des communes figurant en <u>annexe</u></p>

II OISEAUX

<i>ESPECES</i>	<i>LIEUX OU LESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</i>
PIE BAVARDE (<i>Pica Pica</i>)	L'ensemble du département
GEAI DES CHENES (<i>Garrulus Glandarius</i>)	Le département en totalité dans les vergers, cultures et vignes
ETOURNEAU SANSONNET (<i>Sturnus Vulgaris</i>)	L'ensemble du département
PIGEON RAMIER (<i>Colomba Palumbus</i>)	L'arrondissement de Perpignan

Article 2 :

Toute demande de modification du lapin nuisible ou de son déclassement de nuisible à gibier devra être adressée au Préfet, par les Maires des communes concernées, **avant le 1^{er} octobre** de chaque année, en fonction des dégâts constatés avant cette date ou de l'évolution de la population lapine, afin que la fédération départementale des chasseurs et le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage puissent donner un avis pour l'établissement de l'arrêté annuel à prendre avant le 1^{er} décembre et entrant en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

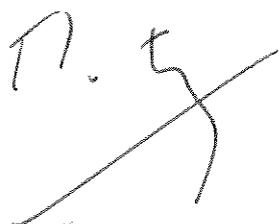
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

VU le décret N° 94-671 du 5 août 1994 modifiant l'article R 225-2 du Code Rural,

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et MM les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 12 Juillet 2007

- ANNEXE -

à l'arrêté 242/2007 fixant
la liste des animaux classés nuisibles
pour l'année 2008
dans le département des Pyrénées Orientales

Territoires - ou parties de territoires - des communes
sur lesquels le **lapin de Garenne** est classé nuisible

CANTON DE PERPIGNAN

COMMUNE DE PERPIGNAN : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt
- secteur délimité par la R.N. -617 menant de Canet et le C.D. 31 en direction de Villelongue
de la Salanque.

COMMUNE DE BOMPAS

CANTON DE SAINT ESTEVE

COMMUNE DE BAHO
COMMUNE DE BAIXAS
COMMUNE DE CALCE

CANTON DE LATOUR DE FRANCE

TOUTES LES COMMUNES DU CANTON : *sauf* la partie du territoire communal de Latour de France dite « La Tourèze » située au nord de la commune et délimitée à l'ouest par la commune de Planèze, au nord par celle de Maury et au sud par la R.D. 9 (Mas Camps/Latour de France) puis le chemin vicinal allant de la R.D. 9 au Coll del Lloup.

ESTAGEL : La partie du territoire comprise dans un triangle entre la route départementale 1 (du col de la Done), la route Départementale 117 (de Perpignan) et la limite du territoire coté est (Commune de Calce).

CANTON DE MILLAS

COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

COMMUNE DE MILLAS : tout le territoire de la commune *sauf* la partie située au sud de la Têt et délimitée à l'ouest par la commune de Saint Féliu d'Amont et à l'est par la commune de Corbère les Cabanes, puis le ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au Boules, le Boules jusqu'aux limites de la commune de Nefiach.

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

CANTON DE RIVESALTES

COMMUNE DE CASES DE PENE

COMMUNE D'ESPIRA DE L'AGLY : *sauf* du cadastre et sur la zone délimitée ainsi : Au sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses le Château, au Nord par le chemin de la Joliette, jusqu'à son intersection avec la RD 18, par la RD18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la RD 117 à l'Ouest par la RD 117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la RD 18, par le RD 18 en direction de Baixas, jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

COMMUNE DE PEYRESTORTES

COMMUNE DE PIA

COMMUNE DE VINGRAU

**CANTON DE SAINT LAURENT DE LA
SALANQUE**

COMMUNE DE ST LAURENT DE LA SALANQUE : Partie du territoire de la commune entourant le village (**plan affiché en Mairie**)

COMMUNE DE CLAIRA

COMMUNE DE TORREILLES

CANTON DE CANET EN ROUSSILLON

COMMUNE DE CANET : secteur du pont neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque » côté droit de la Têt délimité par le chemin vicinal C4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord »

COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER

COMMUNE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE

CANTON D'ELNE

COMMUNE D'ELNE SAUF sur la zone du Pont du Tech, à la Sablière Commes. Parcelles concernées : Section BM 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100,102

Section BN : 96b,94b,93,26 - Section BO : 124,125,123,119a,117,115.

COMMUNE DE MONTECOT

COMMUNE D'ORTAFFA : uniquement sur les zones de maraîchage de part et d'autre du Tech

COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

CANTON DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

COMMUNE D'ANSIGNAN

COMMUNE DE FOSSE

COMMUNE DE LESQUERDE

COMMUNE DE MAURY

COMMUNE DE SAINT ARNAC

COMMUNE DE SAINT MARTIN

COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

COMMUNE DE CAUDIES DE FENOUILLEDES : A 150 m autour des vignobles et vignobles pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai.

CANTON DE THUIR

COMMUNE DE LLUPIA : *première partie* : de la gare par le chemin de Llupia à Perpignan puis par le chemin de Las Gourgues et jusqu'aux limites de la commune avec celles de Ponteilla - *deuxième partie* : du village entre le C.V. 1 jusqu'à la chapelle et le chemin de Llupia à Passa jusqu'aux limites de la commune avec celles de Terrats

COMMUNE DE FOURQUES

COMMUNE DE PASSA

COMMUNE DE LLAURO

COMMUNE DE SAINT JEAN LASSEILLE

COMMUNE DE TERRATS

COMMUNE DE TRESSERRE

COMMUNE DE PONTEILLA : sur la parcelle A035 et le long de la Canterrane à partir du chemin du Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

COMMUNE DE BROUILLA : l'ensemble du territoire de la commune *sauf* le secteur compris entre le chemin de St Jean Lasseille à Bages en passant par le Mas Planeres et la voie ferrée de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN 8 chemin n° 3 à Brouilla) le village et la R.D. reliant Brouilla à Saint Jean Lasseille en passant par le PN 9 et le CD 2.

CANTON D'ARGELES SUR MER

COMMUNE D'ARGELES SUR MER : au nord de la Riberette

COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES : au nord du C.D. 618

COMMUNE DE MONTESQUIEU : sur le territoire communal où les terres sont cultivées

COMMUNE DE SOREDE : au nord du C.D. 2

COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS : au nord du C.D. 618

CANTON DE LA COTE VERMEILLE

COMMUNE DE BANYULS SUR MER

COMMUNE DE COLLIOURE

CANTON DE PRADES

COMMUNE DE MOLITG LES BAINS : sur l'ensemble de la section C de la commune

COMMUNE DE NAHUJA : aux lieux dits : Clot Bailladou, Pla de Medès, Sarrat d'en Calbou.

CANTON DE CERET

COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES : tout le territoire *sauf* :

première partie : le nord du territoire délimité par la voie ferrée, le CD 40 en direction de Brouilla

deuxième partie : à l'est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls à la RN 9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine) le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint Jean Lasseille et le CD reliant Banyuls à Saint Jean Lasseille

COMMUNE DU BOULOU : tout le territoire *sauf* : au nord ouest de la commune, dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint Jean Pla de Corts, au nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'est sur le chemin du Mas Descals

COMMUNE DE CALMEILLES

COMMUNE DE MONTAURIOL

COMMUNE DE VIVES

CANTON DE LA COTE RADIEUSE

COMMUNE D'ALENYA : Secteur autour du Mas Bazan ; parcelles concernées :

Section AA : parcelles n° 16, 26, 36, 41 et 42.

Section AB : parcelles n° 51, 52, 53, 54c, 54d, 54e, 54f, 56d, 73, 74a, 74b, 74c

CANTON DE SAILLAGOUSE

COMMUNE D'OSSEJA : aux lieux dits

« NERVOLS » section A n° 182 ; 183, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 198, 199

« COMA DURÍ » section A n° 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224

« BALESCO » section A n° 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 240, 241, 242

« CREU DE LA RAYMONDE » section A n° 244

CANTON DE SOURNIA

COMMUNE D'ARBOUSSOLS
COMMUNE DE FEUILLUNS
COMMUNE DE PEZILLA DE CONFLENT
COMMUNE DE PRATS DE SOURNIA
COMMUNE DE TARRERACH
COMMUNE DE TREVILLACH
COMMUNE DE TRILLA
COMMUNE DU VIVIER

CANTON DE VINCA

COMMUNE DE CASEFABRE
COMMUNE D'ESPIRA DE CONFLENT
COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU
COMMUNE DE RIGARDA
COMMUNE DE RODES : *sauf* sur 112 Ha secteur privé rive gauche de la Têt.

VU pour être annexé à mon arrêté n°2421/2007 du 12 juillet 2007

LE PREFET,

T. L.

PREFET



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 juillet 2007

**ARRETE PREFECTORAL N° 2488/2007
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2007 / 2008 dans le
département des Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code Rural et particulièrement ses articles R.224.3 et R.224.7
- VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV relatif à l'exercice de la chasse ;
- VU la loi n° 698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, parue au J.O du 27 juillet 2000,
- VU la loi n° 698/2003 du 30 juillet 2003 relative à la chasse , parue au J.O du 31 juillet 2003 ;
- VU la loi 157/2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- VU l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5905/2006 du 21 décembre 2006 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°5901/2006 en date du 21 décembre 2006 relatif à l'ouverture de la chasse au brocard dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 juin 2007 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est constitué dans le département des PO deux zones de chasse telles que définies ci-après.

La zone dite de plaine comprend :

- Les cantons de Perpignan 1 à 7, Toulouges, Argelès sur Mer, Canet en Roussillon, Côte radiouse, Côte Vermeille, Elne, Thuir, Saint Laurent de la Salanque, Saint-Estève,
- Le canton de Millas, moins les communes de Néfiach et de Corneilla de la Rivière,
- Le canton de Rivesaltes, moins les communes de Salses le Château, Opoul-Périllos et Vingrau,
- Les communes de Bouleternère, d'Ille sur Têt et Saint Michel de Llotes du canton de Vinça,
- Les communes de Montauriol, Oms, Taillet, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres, Calmeilles du canton de Céret,

La zone dite arrière-pays et montagne, comprend :

- Les cantons de Saillagouse, Mont-Louis, Olette, Prades, Saint-Paul-de-Fenouillet, Latour-de-France, Prats-de-Mollo-La Preste, Arles-sur-Tech, Sournia,
- Le canton de Céret moins les communes d'Oms, Calmeilles, Montauriol, Vivès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Céret, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres,
- Les communes de Néfiach et de Corneilla-de-la-Rivière du canton de Millas,
- Les communes de Salses-le-Château, Opoul-Périllos et Vingrau du canton de Rivesaltes,
- Le canton de Vinça moins les communes d'Ille-sur-Têt, Saint-Michel-de-Llotes et Bouleternère.

ARTICLE 2 :

La **date** d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée le **Dimanche 09 septembre 2007**.

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les dates de chasse du gibier sédentaire sont fixées comme suit :

- **du 09 septembre 2007 au 29 février 2008 en zone montagne**
- **du 30 septembre 2007 au 29 février 2008 en zone plaine**

En application de l'article R-224-7 du Code Rural et sur proposition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du **26 juin 2007**, les jours de chasse autorisés pour le petit gibier sédentaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.

Nonobstant des dispositions ci-dessus,

- en période de chasse toutes les espèces nuisibles sont chassables **tous les jours de la semaine et les jours fériés légaux**
- Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied **ainsi que sur les routes et chemins goudronnés.**

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de fermeture ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETITS MAMMIFERES	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Lièvre Brun	30/09/07	06/01/08			PMA/JOUR/CHASSEUR : 1 Pièce
Lapin dans les communes ou parties de communes où il est classé Gibier	30/09/07	29/02/08	09/09/07	06/01/08	
Lapin dans les communes ou parties de communes hors Salanque* où il est classé Nuisible	30/09/07	29/02/08	09/09/07	29/02/08	Par tout moyen (furet et bourse compris)
Lapin dans les communes ou parties de communes en Salanque* où il est classé Nuisible	Du 19/08/2007 au 29/02/2008				* Salanque : communes de Torreilles, Clair, Villelongue de la Salanque, Ste Marie la Mer et Pia
Renard	30/09/07	29/02/08	09/09/07	29/02/08	A compter du 1 ^{er} février 2008 jusqu'à la date de clôture générale, les détenteurs du droit de chasse sont autorisés à organiser des battues dirigées au renard, sous leur responsabilité. Le chef de battue devra être porteur de la liste nominative des participants.
Blaireau Belette Fouine Martre Putois Ragondin Rat musqué					
Hermine	Chasse et tir interdits				

OISEAUX - GIBIERS SEDENTAIRES	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Perdrix rouge	30/09/07	06/01/08	23/09/07	18/11/07	PMA/JOUR/CHASSEUR : 2 Pièces
Faisan	30/09/07	31/01/08	09/09/07	06/01/08	
Corneille noire Etourneau sansonnet Geai des chênes Pie bavarde	30/09/07	29/02/08	09/09/07	29/02/08	

0385

PETIT GIBIER DE MONTAGNE	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Grand Tétras	SANS OBJET	SANS OBJET	23/09/07	01/11/07	Soumis au plan de chasse légal Modalités de chasse fixées par l'arrêté d'attribution du plan de chasse Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire PMA/JOUR/CHASSEUR : 2 Pièces Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire (Arrêté ministériel 7 mai 1998)
Perdrix Grise	SANS OBJET	SANS OBJET	23/09/07	18/11/07	
Lagopède	Plan de Chasse = ZERO				
Marmotte					

GRAND GIBIER NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Sanglier (excepté le canton de Prats de Mollo)	Du 18/08/2007 au 03/02/2008				Sur les territoires soumis à l'action de chasse des ACCA et AICA : - Chasse en battue obligatoire sous la direction d'un chef de battue désigné dans le règlement de chasse. - Chasse en battue : 3 jours/semaine Mercredi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux. Minimum 7 participants – ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse. Carnet de battue obligatoire délivré par la FDC suivant modèle approuvé par Monsieur le Directeur de la DDAF, sur lequel sont obligatoirement consignés avant chaque battue : la date, le lieu, le nombre et le nom de chaque participant, et en fin de battue, le résultat du tableau de chasse.
Sanglier (Canton de Prats de Mollo)					Sans objet

Mesures de sécurité :

Obligation de signaler le territoire de battue par la mise en place de panneaux qui seront retirés en fin de battue.

Obligation du port du gilet de sécurité pour la chasse en battue.

Le port du gilet de sécurité est préconisé pour la pratique de chaque mode de chasse.

Prévention des dégâts aux vignobles et cultures:

La rencontre fortuite avec un sanglier au cours d'une chasse d'une autre espèce, autorise, à titre dérogatoire, le tir individuel dit « de rencontre » sauf par temps de neige dans les communes de la zone plaine ci-après : Alénya, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Bompas, Cabestany, Canet en Roussillon, Canohès, Clairà, Corneilla del Vercol, Elne, Latour Bas Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llupia, Montescot, Palau del Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla La Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint André, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Saint Génis des Fontaines, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Laurent de la Salanque, Saint Nazaire, Sainte Marie La Mer, Théza, Thuir, Toulouges, Torreilles, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière. En zone arrière pays et montagne : Prades et Mantet.

GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date Fermeture	
Cerf, Biche, Chevreuil (toute classe d'âge) et Daim <input type="checkbox"/> approche et affût	SANS OBJET	SANS OBJET	09/09/07	29/02/08	Selon arrêté d'attribution du plan de chasse
Biche, dague, faon <input type="checkbox"/> en battue	SANS OBJET	SANS OBJET	09/09/07	31/01/08	
Cerf <input type="checkbox"/> en battue	SANS OBJET	SANS OBJET	14/10/07		
Mouflon <input type="checkbox"/> approche et affût	Du 09/09/2007 au 31/01/2008				Selon arrêté d'attribution du plan de chasse
Chevreuil (*) <input type="checkbox"/> battue,					Selon arrêté d'attribution du plan de chasse (*) Sauf arrêté spécifique tir d'été
Daim <input type="checkbox"/> battue	SANS OBJET	SANS OBJET	09/09/07	31/01/08	Selon arrêté d'attribution du plan de chasse
Isard	SANS OBJET	SANS OBJET			Selon arrêté d'attribution du plan de chasse

ARTICLE 4 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : renard, grand gibier soumis au plan de chasse, sanglier (en battue obligatoire sur les territoires ACCA et AICA), gibier d'eau, pigeon ramier.

ARTICLE 5 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

La période de la chasse de ces différentes espèces est fixée par arrêté ministériel.

Vanneau huppé	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces
Poule d'eau	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces
Canards	PMA/JOUR/CHASSEUR : 7 pièces
Oies	PMA/JOUR/CHASSEUR : 1 pièce
Foulque	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces
Bécasse	PMA/JOUR/CHASSEUR : 3 pièces 30/AN/CHASSEUR
Pigeon ramier	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces
Tourterelles	PMA/JOUR/CHASSEUR : 15 pièces
Caille des blés	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces
Alouette des champs	PMA/JOUR/CHASSEUR : 15 pièces
Merle noir	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces
Grives	PMA/JOUR/CHASSEUR : 15 pièces

ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux)
DOMANIAL : Chasse autorisée dans la limite des jours prévus dans le cahier des clauses spécifiques à chaque lot.

A compter du 1^{er} février 2008, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt muni d'un grelot ou d'un collier électronique, dans les bois de plus 3 hectares de 7 h 30 à 17 h 30.

Chasse autorisée 5 jours/semaine. (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux)
 Les conditions spécifiques de chasse avant l'ouverture générale sont prises par arrêté ministériel.

Jours de chasse Gibier d'eau :

Sur la zone de chasse maritime, les étangs, les barrages, les plans d'eau, les « pradas » inondées et les marais non asséchés, ainsi que sur les rivières côtières ci-après, dans les limites définies ci-dessous, **chasse autorisée tous les jours.**

- L'Agly : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville de St Paul de Fenouillet incluse
- La Têt : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville d'Olette incluse
- Le Tech : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville de Prats de Mollo incluse
- Le Bourdigou : de la mer au village de Torreilles inclus
- L'Agouille de la Mar : de la mer au village de Bages inclus
- L'Agouille de l'Oca : de la mer jusqu'au village de Villelongue de la Salanque inclus.

En dehors de la zone et des lieux ci-dessus définis, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les dimanche, lundi, mercredi, jeudi, samedi et jours fériés légaux.

Modés de chasse Gibier d'eau :

Sur la zone de chasse maritime, la chasse est autorisée à la botte, à l'affût, au hutteau et à la passée, uniquement à tir avec ou sans chien. Sont autorisés uniquement l'emploi d'appeaux, l'emploi d'appelants vivants et artificiels (formes et blettes). En dehors de cette zone de chasse, l'utilisation d'appelants vivants est interdite.

La chasse au gibier d'eau est interdite lorsque les étangs, barrages, plans d'eau, « pradas » inondées, marais non asséchés, fleuves et rivières sont gelés.

La chasse à la passée est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).

Autres oiseaux de passage :

1. **Jours de chasse : tous les jours.**
2. **Mode de chasse : Obligatoirement à poste fixe les mardi et vendredi jusqu'au 31 janvier 2008 inclus. Un seul chien tenu en laisse autorisé pour la recherche du gibier tué. Fusil déchargé et porté à la bretelle ou dans un étui pour tout déplacement.**
3. **A compter du 1^{er} février 2008, tous les jours à poste fixe jusqu'à la date de clôture fixée par arrêté ministériel.**

ARTICLE 6 :

La chasse de nuit est interdite.

ARTICLE 7 :

Il est rappelé que conformément à l'arrêté préfectoral N°2506/2001 du 17 juillet 2001 abrogeant les arrêtés N°854/85 et 896/97, portant réglementation en matière de tir et de transport d'armes dans le cadre de la sécurité publique, la chasse à moins de 150 mètres des habitations est interdite dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet


Thierry LAJASTE

0389



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des Pyrénées
Orientales

Perpignan, le 17 juillet 2007

ARRETE N° 2489 /2007
RELATIF A L'INTERDICTION DE LA VENTE
DE CERTAINES ESPECES DE GIBIER

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code l'Environnement et notamment son article L424.12 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de sauvegarder certaines espèces de gibier particulièrement menacées ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

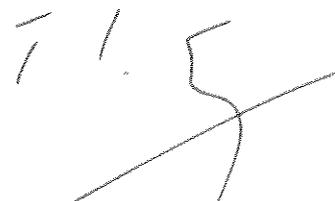
A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Indépendamment des interdictions prévues au plan national, il est interdit de mettre en vente, vendre, acheter, transporter en vue de la vente ou de colporter :

- le lièvre du dimanche 16 septembre 2007 au dimanche 14 octobre 2007 ;
- la perdrix grise et la perdrix rouge du dimanche 23 septembre 2007 au 21 octobre 2007.

ARTICLE 2 : Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Prefet de PRADES, M. le Sous-Prefet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office national des Forêts, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet


Thierry LARSEN

0390